Décret exécutif n° 21-267 du 4 Dhou El Kaâda 1442correspondant au 15 juin 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type.

———

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141(alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative a l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment ses articles 87, 88, 91, 94 et 133 ;
- Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442correspondant au 21 février 2021, modifie, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 01-351 du 24 Chaabane 1422correspondant au 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités du contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations ;
- Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431correspondant 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques a l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 17* du décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 17.* — Le mandat du président et des membres élus du bureau fédéral est fixe a quatre (4) années renouvelable.

Le président ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs ou séparés.

Les membres élus du bureau fédéral ne peuvent exercer plus de deux (2) mandats consécutifs, toutefois ils peuvent postuler pour un nouveau mandat du bureau fédéral, dans les mêmes conditions et formes prévues a l'alinéa ci-dessus, après expiration d'un mandat olympique.

..... (le reste sans changement) ..... ».

PAGE 24

Art. 3. — Les dispositions des *articles 5, 8, 15, 16* et *19* du statut-type de la fédération sportive nationale annexe au décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au27 novembre 2014 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 5.* — L'assemblée générale est notamment composée :

— ..... (sans changement jusqu'a) gérant des sports collectifs ;

— les anciens athlètes médailles lors des jeux olympiques ou paralympiques ;

— un représentant des anciens athlètes médaillés olympiques ou paralympiques des sports collectifs, élus par ses pairs ;

— un représentant des anciens athlètes médaillés lors des championnats du monde des disciplines non-olympiques reconnues par le comité international olympique, élus par ses pairs ;

— le président ou son représentant dument mandate de l'association nationale des entraineurs ;

— le président ou son représentant dument mandate de l'association nationale des arbitres et des juges ;

— du président de la fédération en exercice ;

— ..... (sans changement) .....

Lors de l'examen et du vote ..... (sans changement jusqu'a) consultative.

Lors de l'assemblée générale élective de fin de mandat, le président et les membres du bureau fédéral sortant, sont éligibles et électeurs, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 susvisé.

..... (le reste sans changement) ..... ».

« *Art. 8.* — L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire :
— ..... (sans changement)..... ;
— ..... (sans changement).....
Dans ce cas, le président est tenu de convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de dépôt de la demande ».

« *Art. 15.* — Le président de la fédération est élu par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) années renouvelable une seule fois, dans les conditions fixées par le présent décret et par le statut-type des fédérations sportives nationales.

Le président ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs ou séparés ».

« *Art. 16.* — Le président représente la fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux, Il est chargé, notamment :
..... (sans changement jusqu'a)

Le président de la fédération est seul habilite a correspondre avec les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.

En cas de non-respect du président de ses obligations notamment celles relatives à la présentation du bilan moral et financier ainsi que le renouvellement de la structure
fédérale dans les délais impartis, et ce a l'expiration de son mandat et celui du bureau fédéral en exercice, il est prononce, à son encontre, les mesures disciplinaires et/ou conservatoires prévues par l'article 217 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée ».

« *Art. 19.* — Outre le président, le bureau fédéral est compose de six (6) a douze (12) membres, avec une représentation féminine obligatoire d'au moins, une (1)
femme, élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans.

Le mandat peut être renouvelé dans les conditions fixées à l'article 17 du décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 susvisée.

En cas d'absence de candidates lors de l'assemblée générale, la fédération doit procéder a la désignation d'une représentante des femmes au sein du bureau fédéral, parmi celles ayant un palmarès sportif conséquent dans leur discipline, notamment les anciennes athlètes, techniciennes ou dirigeantes ».

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour le mandat des membres des organes dirigeants de l'ensemble des fédérations sportives nationales, issus du processus électorale de l'année 2021-2024.

Art. 5. — Les fédérations sportives nationales sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent décret, un (1) an, au plus tard, à compter de sa publication au *Journal officiel.*

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*le la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 4 Dhou El Kaada 1442 correspondant au 15 juin 2021.
Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 22-309 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 modifiant et complétant le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type.

————

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,
Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141(alinéa 2) ;

- Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment ses articles 87, 88, 91, 94, 133, 211 et 217 ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 01-351 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 portant application des

dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations ;

PAGE 6

- Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;
- Vu le décret exécutif 15-213 du 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015 fixant les modalités d'application des dispositions statutaires relatives au sportif d'élite et de haut niveau ;
- Vu le décret exécutif n° 15-340 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015, modifié et complété, relatif au non cumul entre la responsabilité exécutive et élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportives ;
- Vu le décret exécutif n° 16-153 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016, modifié et complété, fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et disfonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 13, 14, 16, 23* et *34* du décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 13. — Sans préjudice des dispositions statutaires applicables à la fédération sportive nationale, les membres de l'assemblée générale doivent :

— ..... (sans changement) ..... ;

— ..... (sans changement) ..... ;

— ne pas faire l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlements de la fédération nationale et/ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime et /ou délit incompatible avec l'exercice de leurs activités, au sein des structures d'organisation et d'animation sportives,

.....(le reste sans changement) ..... ».

« Art. 14. — pour être éligibles .....(sans changement jusqu'à) élus.

Outre les conditions d'éligibilité prévues par les lois, règlements et statuts en vigueur, et pour prétendre au poste de président ou de membre de bureau fédéral de fédération sportive nationale, le candidat doit justifier d'un niveau universitaire ou d'un enseignement ou d'une formation supérieures sanctionnés par les diplômes correspondants, ainsi que de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et une expérience dans la discipline y afférente et de justifier d'une expérience notamment, dans les domaines technique, sportif, administratif, associatif ou économique, selon les conditions fixées par les statuts de la structure associative
sportive ».

« Art. 16. — sont incompatibles avec le mandat des titulaires de la fonction élective de président ou de membre élu du bureau fédéral d'une fédération, ligue, club ou
association sportive, les fonctions de responsable ou de dirigeant d'entreprise, de société ou d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la présentation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs et ligues qui lui sont affiliés.

— ..... (le reste sans changement) ..... ».

« Art. 23. —
l'organisation.....
(sans changement jusqu'à) annexé au présent décret.

L'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement des organes de la fédération sportive nationale et les modalités d'élection y afférentes ainsi que le mode d'élection du président individuellement ou vote par scrutin de liste, sont précisés par ses statuts ».

« Art. 34. — Outre les personnels prévus par la réglementation en vigueur, le ministre chargé des sports peut, au titre des aides consenties, mettre à disposition, en tant que de besoin et à la demande de la fédération sportive nationale qui en est dépourvue, des personnels techniques et administratifs, notamment :
— (sans changement jusqu'à) * de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;
— un directeur exécutif ;
..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 3. — les dispositions des *articles 5,14 ,16* et *17* du statut-type de la fédération sportive nationale annexé au décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 5. — L'assemblée générale est composée :
— des présidents élus ou des représentants dûment mandatés, des ligues sportives de wilayas légalement constituées, régulièrement affiliées à la fédération et justifiant d'une activité effective et permanente, telle que définie par le statut de chaque fédération ;

PAGE 7
— des présidents élus ou des représentants, élus dûment mandatés, des clubs sportifs légalement constitués, affiliés à la fédération et classés dans les dix à vingt premières places du championnat ou tout autre système de compétitions nationale pour les fédérations gérant des sports individuels ;
— des présidents élus ou des représentants élus, dûment mandatés, des clubs sportifs légalement constitués des divisions nationales affiliées à la fédération pour les fédérations gérant des sports collectifs, premier niveau, hommes et femmes ;
— les anciens athlètes médaillés lors des jeux olympiques ou paralympiques ou championnats du monde, selon leurs disciplines ;
— un représentant des anciens athlètes médaillés olympiques ou paralympiques des sports collectifs, élu par ses pairs, dans la limite d'un (1) athlète pour dix (10) athlètes ;
— un représentant des anciens athlètes médaillés lors des championnats du monde des disciplines sportives non-olympiques reconnues par le comité international olympique, élu par ses pairs dans la limite d'un (1) athlète pour dix (10) athlètes ;
— le président ou son représentant, dûment mandaté, de l'association nationale des entraîneurs ;
— le président ou son représentant, dûment mandaté, de l'association nationale des arbitres et des juges ;
— un représentant des enseignants universitaires chercheurs dans une discipline sportive, élu par ses pairs justifiant de compétences et qualifications en méthodologie d'entraînement sportif et/ou d'une activité effective et permanente au niveau des ligues sportives de wilaya ou clubs sportifs, telle que définie par le statut de chaque fédération ;
— le président de la fédération en exercice ;
— les membres élus du bureau fédéral en exercice ;
— le secrétaire général ;
— le trésorier ;
— le directeur technique national ;
— les présidents ou les représentants élus, dûment mandatés, des ligues sportives nationales et régionales légalement constituées, et régulièrement affiliées à la fédération justifiant d'une activité effective et permanente, telle que définie par le statut de chaque fédération ;
— les représentants algériens en exercice régulièrement mandatés et élus au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales ;
— les entraîneurs des équipes nationales élus par leurs pairs, dans la limite d'un (1) entraîneur pour dix (10) entraîneurs ;
— les représentants des athlètes des équipes nationales séniors, élus par leurs pairs dans la limite d'un (1) athlète pour dix (10) athlètes ;
— les représentantes des athlètes féminines des équipes nationales séniors, élues par leurs pairs dans la limite d'une (1) athlète pour dix (10) athlètes ;
— le représentant du sport militaire.

Participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative, les représentants suivants :
— les responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les statuts ;
— le responsable du contrôle médico-sportif.

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la fédération, le président de la fédération en exercice et les membres élus du bureau fédéral en exercice participent aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative.

Lors de l'assemblée générale élective de fin de mandat, le président et les membres du bureau fédéral sortant, sont éligibles et électeurs, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 susvisé.

Les anciens présidents de la fédération, sont éligibles et électeurs.

Chaque représentant élu prévu au présent article doit avoir effectivement exercé, au moins, une (1)

année au sein du club sportif ou de la ligue respective, selon le cas et/ou avoir réalisé un projet de recherche scientifique dans le domaine de l'entraînement sportif, pour les enseignants universitaires chercheurs.

La composante de l'assemblée générale est fixée et modulée dans les statuts en fonction des spécificités et des exigences requises pour chaque fédération, et ce, après accord du ministre chargé des sports ».

« *Art. 14.* — Sans préjudice des dispositions statutaires de la fédération sportive nationale, les membres de l'assemblée générale doivent :
— ..... (sans changement) ..... ;
— ..... (sans changement) ..... .
— ne pas faire l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlements de la fédération nationale et/ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur ;
— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime et /ou délit incompatible avec l'exercice de leurs activités au sein des structures d'organisation et d'animation sportives,
..... (le reste sans changement) ..... ».

«*Art. 16.* — Le président représente la fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux. Il est chargé, notamment :
— ..... (sans changement jusqu'à)
— de désigner le ou les vice-président(s) de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral ;
— de désigner les présidents des commissions et d'assister à leurs travaux.
..... (le reste sans changement) ..... ».

PAGE 8

« *Art. 17.* — En cas de vacance du poste de président de la fédération sportive national élu, individuellement, pour cause de démission, suspension ou force majeure, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et sauf motif dûment justifié, le bureau fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer, transitoirement, les affaires de la fédération.
Le président par intérim .....(sans changement jusqu'a) après saisine du ministre chargé des sports.

Le mandat restant est considéré mandat accompli ».

Art. 4. — Les dispositions du statut-type de la fédération sportive nationale annexé au décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 susvisé, sont complétées par un *article 17 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 17 bis.* — En cas de vacance du poste de président de la fédération nationale sportive élu au scrutin de liste, à cause d'une démission, suspension ou force majeure, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un nouveau président de la fédération nationale sportive est élu ainsi que les membres du bureau fédéral.
Dans ce cas, le secrétaire général doit convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance pour l'un des motifs susvisés, afin d'élire les commissions chargées de préparer les élections parmi les membres de l'assemblée générale, en vue d'élire un nouveau président et de nouveaux membres du bureau fédéral, pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et ce, après saisine du ministre chargé des sports.

Le mandat restant est considéré mandat accompli. Sans préjudice des dispositions de l'article 22 ci-dessous, le président démissionnaire et les membres du bureau exécutif ne peuvent être candidats à ces élections ».

Art. 5. — les dispositions des *articles 22, 23, 29, 38, 40, 41* et *43* du statut-type de la fédération sportive nationale annexé au décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 22.* — la démission collective non justifiée et non motivée de l'ensemble des membres du bureau fédéral entraîne leur inéligibilité au sein de la fédération sportive
nationale pour le mandat suivant à l'exception du cas de force majeure .
..... (le reste sans changement) ..... ».

« *Art. 23.* — La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

— ..... (sans changement) ..... ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— La condamnation pour crime et / ou délit incompatible avec l'exercice de son activité au sein des structures d'organisation et d'animation sportives,
..... (le reste sans changement) ..... ».
« *Art. 29.* — En cas de rejet .....(sans changement jusqu'à) bureau fédéral.
L'assemblée générale procède immédiatement à l'élection des membres des commissions chargées de préparer les élections parmi les membres de l'assemblée générale sous la supervision du secrétaire général de la fédération, pour élire un nouveau président et de nouveaux membres du bureau fédéral pour le reste du mandat dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de ladite assemblée générale.

Le mandat restant est considéré mandat accompli.
Le président et les membres du bureau exécutif dont il est mis fin aux mandats en raison du rejet, des bilans moral et/ou financier, sont inéligibles pour ces élections ».

« *Art. 38.* — Le secrétaire général est mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

« *Art. 40.* — Le trésorier est mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en
vigueur.
..... (le reste sans changement) ..... ».

« *Art. 41.* — Le directeur exécutif est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, notamment :
..... (le reste sans changement) ..... ».

« *Art. 43.* — Pour être éligible …… (sans changement jusqu'à) bénévoles élus.
Outre les conditions d'éligibilité prévues par les lois, règlements et statuts en vigueur, et pour prétendre au poste de président ou de membre de bureau fédéral de fédération sportive nationale, le candidat doit justifier d'un niveau universitaire ou d'un enseignement ou formation supérieures sanctionnés par les diplômes correspondants, ainsi que de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et une expérience dans la discipline y afférente et de justifier d'une expérience, notamment dans les domaines technique, sportif, administratif, associatif ou économique selon les conditions fixées par les statuts de la structure associative sportive.
..... (le reste sans changement) ..... ».

PAGE 9

Art. 6. — Le mandat des membres des organes dirigeants de l'ensemble des fédérations sportives nationales issus du processus électoral de l'année 2021 demeure effectif jusqu'à son expiration.

Art. 7. — Les fédérations sportives nationales sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent décret, six (6) mois, au plus tard, à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 8. — les dispositions de l'article 44 du statut-type de la fédération sportive nationale annexé au décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
Fait à Alger, le 15 safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022.
Aïmene BENABDERRAHMANE.
————H————

Décret exécutif n° 22-310 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-153 du 16 Chaâbane 1437 Correspondant au 23 mai 2016 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus.

———

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141(alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;
- Vu le décret exécutif n° 15-340 du 16 Rabie El Aouel 1437correspondant au 28 décembre 2015, modifié et complété, relatif au non cumul entre la responsabilité exécutive et élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportives ;
- Vu le décret exécutif n° 16-153 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 12* et *13* du décret exécutif n° 16-153 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus.

« Art. 12. — Sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les lois, règlements et statuts en vigueur, tout candidat à la fonction de dirigeant sportif bénévole élu doit remplir les conditions suivantes :

— ..... (sans changement) ..... ;

— ..... (sans changement) ..... ;

— justifier d'un niveau d'enseignement et/ou de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et une expérience dans une discipline sportive y afférente et/ou de justifier d'une expérience, notamment dans les domaines technique, sportif, administratif, associatif ou économique selon les conditions fixées par les statuts de la structure associative sportive et, le cas échéant, d'expérience en rapport avec les responsabilités de la fonction pour laquelle il postule ;

— signer un engagement ..... (sans changement jusqu'à) l'administration chargée des sports ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlements de la fédération nationale et/ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime et/ou délit incompatible avec l'exercice de leurs activités, au sein des structures d'organisation et d'animation sportives,

..... (le reste sans changement) ..... ».

« Art. 13. — Outre les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12 ci-dessus, le dirigeant sportif bénévole élu doit, pour prétendre au :

Poste de président ou de membre de bureau, de club sportif amateur ou d'association sportive, satisfaire aux conditions suivantes :

* être âgé de vingt et un (21) ans, au moins ;
* justifier de sa situation vis-à-vis du service national ;
* justifier d'un niveau de troisième année d'enseignement secondaire.

Poste de président ou de membre de bureau de ligue sportive de wilaya ou ligue sportive régionale, satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgé de vingt et un (21) ans, au moins ;

— justifier de sa situation vis-à-vis du service national ;

— justifier d'un niveau universitaire ou d'un enseignement ou formation supérieures, au moins.

Poste de président ou de membre de bureau de fédération sportive nationale, satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;

— justifier de sa situation vis-à-vis du service national ;

— justifier d'un niveau universitaire ou d'un enseignement ou formation supérieurs sanctionnés par les diplômes correspondants, ainsi que de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience dans la discipline sportive y afférente et d'une expérience, notamment dans les domaines technique, sportif, administratif, associatif ou économique selon les conditions fixées par les statuts de la Structure associative sportive ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.